

## ARTICLE 62 2)

### Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 62 2)	
Introduction . . . . .	1 - 2
I. Généralités . . . . .	3 - 11
A. Recommandations . . . . .	3 - 7
B. Etudes et rapports . . . . .	8 - 10
C. Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme . . . . .	11
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	12 - 16
** A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres	
** B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle	
** C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme	
** D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet	
** E. Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme	
F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux . . . . .	12 - 14
G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats . .	15 - 16

### TEXTE DE L'ARTICLE 62 2)

Il [le Conseil Economique et Social] peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

## INTRODUCTION

1. Cette étude suit le même plan que celle du paragraphe 2 de l'Article 62, dans le volume III du Répertoire. La plupart des données qui s'y trouvent ont un caractère complémentaire. Il y est fait mention également des études consacrées à l'Article 2 7) et à l'Article 55 c dans le présent Supplément.

2. Il n'y a aucun élément nouveau à signaler aux chapitres suivants du "Résumé analytique de la pratique suivie" : A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres; B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle; C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme; D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet; E. Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme. On trouvera quelques données nouvelles dans les chapitres suivants : F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux; G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats.

## I. GENERALITES

## A. Recommandations

3. Au cours de la période considérée, le Conseil a formulé une vingtaine de recommandations dont la plupart se rapportaient à la liberté de l'information et à la condition de la femme. Certaines recommandations visaient également les services consultatifs dans le domaines des droits de l'homme et du travail forcé.

4. Le Conseil a adressé à l'Assemblée générale des recommandations relatives à la création de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 1/, ainsi qu'à l'adoption d'une convention sur la nationalité de la femme mariée 2/. En réponse à une demande émanant de l'Assemblée générale, le Conseil a également recommandé 3/ à cette dernière d'examiner, à sa douzième session, le projet de convention sur la liberté de l'information, dans l'espoir que les conditions seraient alors plus favorables.

---

1/ C E S, résolution 586 E (XX). Voir également C E S, résolution 574 A (XIX) par laquelle le Conseil recommandait à l'Assemblée générale d'inscrire au budget de 1956 des crédits pour l'exécution du programme destiné à favoriser la liberté de l'information, grâce aux services d'experts, à des bourses d'études et à des cycles d'étude.

2/ C E S, résolution 587 E (XX). Le Conseil a également soumis à ce sujet à l'Assemblée générale un projet de convention pour qu'elle l'examine à sa onzième session. Voir aussi, dans le présent Supplément, l'étude consacrée aux Articles 13 1) b et 62 3).

3/ C E S, résolution 574 C (XIX).

5. Des recommandations ont été adressées aux Etats Membres des Nations Unies 4/ ou d'une institution spécialisée 5/ et à des Etats Membres ou non membres des Nations Unies 6/. Le Conseil a adressé sa résolution 607 (XXI) en des termes plus généraux, puisqu'il insistait pour que l'on prenne des mesures en vue de faire disparaître le travail forcé "partout où il existe".

6. Des recommandations ont été adressées aux institutions spécialisées suivantes : à l'Organisation internationale du Travail (OIT), dans la résolution 607 (XXI) sur le travail forcé; à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dans la résolution 574 A (XIX) relative à la liberté de l'information et la résolution 587 G (XX) concernant l'accès de la femme aux études; à l'UNESCO et à d'autres institutions spécialisées intéressées, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Le Conseil a également formulé des recommandations à l'intention des organisations non gouvernementales dans ses résolutions 587 C (XX) et 587 F, II (XX) relatives à la condition de la femme, ainsi que dans sa résolution 624 C (XXII), à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### B. Etudes et rapports

8. Le Conseil économique et social a continué de faire ou de provoquer des études et des rapports. Il a institué 7/ un système selon lequel les Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées doivent lui adresser tous les trois ans un rapport sur les droits de l'homme. Il a approuvé 8/ le projet d'études spéciales consacrées à des droits ou à des groupes de droits déterminés et il a réitéré son

---

4/ C E S, résolution 587 F, I (XX) relative à l'accès de la femme à l'artisanat et à l'industrie à domicile.

5/ C E S, résolution 574 D (XIX) relative aux moyens d'information des pays sous-développés.

6/ C E S, résolutions 574 B (XIX) sur la liberté de l'information, 587 C; D, III; F, II et III, et G (XX) relatives à la conditions de la femme.

7/ Par sa résolution 624 B, I (XXII), le Conseil a demandé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées d'adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport exposant l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme au cours des trois années précédentes, ainsi que les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans le territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent, lesdits rapports devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Conseil a aussi invité les institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser tous les trois ans au Secrétaire général un rapport par matière résumant les renseignements qu'elles ont reçus de leurs membres dans les trois années précédentes.

8/ C E S, résolution 624 B, I (XXII). Dans sa résolution 624 B, II (XXII), le Conseil a approuvé le choix, comme premier sujet d'étude spéciale, du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

approbation 9/ au programme d'études dans le domaine de la discrimination. D'autres études et rapports ont traité de sujets relatifs à la condition de la femme 10/, à la liberté de l'information 11/ et au travail forcé 12/.

9. Dans l'ensemble, la pratique suivie par le Conseil en ce qui concerne les méthodes utilisées pour la préparation d'études et de rapports a été la même que celle qui est définie dans le Répertoire 13/. A titre d'exemple, on peut citer : le projet d'études dans le domaine de la discrimination, confié à des rapporteurs nommés à cet effet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 14/; la préparation, par un comité de quatre Etats représentés à la Commission des droits de l'homme, d'une étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé 15/; la demande adressée au Secrétaire général de faire rapport sur les progrès des programmes d'assistance technique destinés à favoriser la liberté de l'information 16/ et la demande adressée au Secrétaire général et à l'Organisation internationale du Travail (OIT) de préparer une série de rapports sur les mesures prises par les Etats Membres des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail au sujet de la suppression des mesures discriminatoires de caractère économique contre les femmes, mentionnées dans la résolution du Conseil 587 F III (XX) 17/.

---

9/ Voir C E S, résolution 586 C (XX) concernant des études sur les mesures discriminatoires dans les domaines des droits politiques, de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et du "droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays". Par la résolution 586 B (XX), le Conseil a réaffirmé la décision déjà prise dans sa résolution 545 D (XVIII), aux termes de laquelle il avait exclu l'immigration du champ de la dernière étude.

10/ C E S, résolutions 587 B; D, I; F, I, et G (XX); et 625 B (XXII).

11/ C E S, résolutions 574 A et D (XIX).

12/ Dans sa résolution 607 (XXI), le Conseil a exprimé à l'Organisation internationale du Travail son intérêt pour les nouvelles mesures qu'elle prendra en ce qui concerne le travail forcé et il a invité cette institution à faire figurer désormais dans son rapport annuel au Conseil des renseignements sur les mesures prises dans ce domaine.

13/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 62 2), par. 13 à 20.

14/ C E S, résolution 586 C (XX).

15/ C E S, résolution 624 B, II (XXII).

16/ C E S, résolution 574 A (XIX).

17/ C E S, résolution 625 B, III (XXII).

10. Selon la pratique déjà suivie, chaque fois que leur collaboration paraissait opportune, le Conseil a invité 18/ les Etats, les institutions spécialisées, ses propres commissions et les organisations non gouvernementales à fournir des renseignements pour la préparation des études et des rapports.

### C. Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme

11. Aucune modification n'est intervenue dans les dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme en général et aux droits syndicaux en particulier 19/. Toutefois, par la résolution 607 (XXI), le Conseil a prié le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) tout renseignement qu'il pourrait recevoir au sujet du travail forcé, nonobstant les dispositions de la résolution du Conseil 75 (V), telle qu'elle a été amendée.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

- \*\* A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres 20/
- \*\* B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle
- \*\* C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme

---

18/ Par exemple, par la résolution 574 D (XIX), le Conseil a invité les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont membres d'une institution spécialisée, à communiquer au Secrétaire général, s'ils ne l'ont pas déjà fait, certains renseignements, observations et suggestions relatifs aux moyens d'information. En ce qui concerne les études sur la discrimination dans certains domaines, le Conseil, dans la résolution 586 C (XX) a exprimé l'espoir que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées continueraient de donner à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités tout le concours et toute l'aide qui peuvent lui être nécessaires, et que la Commission de la condition de la femme continuerait à coopérer avec la Sous-Commission. Par la résolution 624 B, I (XXII), le Conseil a invité les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à collaborer à l'exécution de toute étude spéciale entreprise par la Commission des droits de l'homme. De nouveau, dans la résolution 625 B, II (XXII), le Conseil a chargé le Secrétaire général de recueillir, auprès des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des renseignements sur les problèmes qui se posent aux femmes qui travaillent, y compris les mères qui ont des responsabilités familiales, et sur les moyens propres à améliorer leur situation.

19/ Voir dans le  Répertoire , vol. III, l'Article 62 2), par. 21 et 69 à 71. Voir aussi les par. 12 à 14 ci-après.

20/ Voir aussi le par. 5 ci-dessus.

- \*\* D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet
- \*\* E. Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme 21/
- F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux

12. Par la résolution 575 D (XIX), le Conseil a décidé de renvoyer à l'Organisation internationale du Travail, aux fins d'examen, "les plaintes relatives à l'Allemagne orientale mentionnées dans le document E/2587". Au cours des débats qui ont eu lieu au sein du Comité social du Conseil, il a été déclaré 22/ que, dans le cas de l'Allemagne orientale, l'Autorité compétente était le Gouvernement de l'Union soviétique. Le Gouvernement de l'Union soviétique étant membre de l'OIT, la plainte devrait être renvoyée automatiquement à l'OIT en vertu des résolutions du Conseil 277 (X) et 474 A (XV) 23/. Toutefois, comme il s'agissait d'un cas d'espèce, le Conseil serait peut-être bien avisé en adoptant une résolution à cet égard. Le représentant de l'Union soviétique s'est opposé à cette proposition. Il serait impropre, a-t-il dit, de renvoyer la question à l'OIT dont la République démocratique allemande n'est pas membre. La République démocratique allemande est un Etat souverain et responsable, tant sur le plan intérieur qu'extérieur et, dans sa déclaration du 26 mars 1954, le Gouvernement de l'Union soviétique l'a reconnu comme tel. Il est impossible d'admettre que les plaintes en question relèvent de la compétence du Gouvernement de l'Union soviétique.

13. Bien que, dans sa résolution 277 (X), le Conseil n'ait pas prévu de procédure particulière pour l'examen des plaintes relatives aux atteintes à l'exercice des droits syndicaux, dirigées contre des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies ou de l'OIT, dans la pratique, il s'est occupé de ces plaintes 24/. C'est ainsi que, lorsque le Conseil a été saisi de certaines plaintes dirigées contre la Roumanie et l'Espagne qui, à l'époque, n'étaient membres ni des Nations Unies ni de l'Organisation internationale du Travail, il a demandé au Secrétaire général de porter à la connaissance des Gouvernements roumain et espagnol les plaintes qui étaient dirigées contre eux ainsi que les dispositions de la résolution 277 (X), et d'inviter ces gouvernements à présenter leurs observations à ce sujet 25/. A plusieurs reprises, les gouvernements ont été priés 26/ de communiquer leurs observations et, dans les résolutions 523 A et B (XVII), le Conseil a demandé au Secrétaire général de les inviter à revenir sur leur position et "à se déclarer disposés à participer aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour protéger les droits syndicaux, en présentant leurs observations au sujet des plaintes portées à leur connaissance".

14. A la dix-neuvième session du Conseil 27/, on a rappelé que le Conseil avait été animé par le désir qu'éprouvait l'Organisation des Nations Unies de sauvegarder les droits syndicaux qui sont parmi les droits les plus importants et les plus

21/ Voir aussi le par. 11 ci-dessus.

22/ E/AC.7/SR.308, p. 4.

23/ Voir dans le Répertoire, vol. III, l'Article 62 2), par. 69 à 82.

24/ Ibid., par. 73.

25/ C E S, résolution 351 (XII).

26/ C E S, résolutions 444 (XIV) et 474 C (XV).

27/ E/AC.7/SR.306, 307 et 308.

élémentaires de l'homme. On a déploré que les gouvernements en question n'aient pas apporté leur collaboration, mais les opinions ont divergé quant à l'adoption de nouvelles mesures. Certains représentants ont éprouvé des doutes sur la question de savoir si les Nations Unies ou l'Organisation internationale du Travail étaient en droit d'examiner les plaintes portées contre des pays qui n'entretiennent pas de rapports juridiques avec elles. Toute nouvelle mesure ne pouvait être appliquée qu'avec la collaboration et le consentement des Etats en question. Il n'était pas possible d'exercer des pressions sur les gouvernements. En s'abstenant de répondre aux demandes du Conseil, ces gouvernements ont signifié leur refus et il n'aurait servi à rien de renvoyer les plaintes à l'OIT; cela aurait même pu fournir aux gouvernements un prétexte pour restreindre leur coopération. En sens inverse, on a insisté sur le fait que, pour éviter que le Conseil ne donne une impression de faiblesse, ce dernier devait renvoyer les plaintes à l'OIT. Selon un autre point de vue, il y avait lieu d'adopter une nouvelle méthode en vue d'éviter les difficultés d'ordre pratique inhérentes à la procédure actuelle. Après discussion, le Conseil a décidé, par les résolutions 575 B et C (XIX) de "constater avec regret" que les Gouvernements roumain et espagnol n'ont pas répondu à l'invitation" qui leur avait été adressée en application de la résolution 523 A et B (XVII).

#### G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats 28/

15. La question d'une incompatibilité possible entre les Articles 62 2) et 2 7) a été soulevée à propos des recommandations portant sur la condition juridique de la femme mariée 29/, les droits et devoirs des parents 30/ et la censure des dépêches envoyées à l'étranger 31/, ainsi qu'à propos de certaines recommandations concernant le respect international du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes 32/.

16. L'Article 2 7) a été également invoqué parmi les arguments utilisés à propos d'une étude sur les mesures discriminatoires en matière d'émigration, d'immigration et de déplacements, proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans ses résolutions 586 B et C (XX), le Conseil a réaffirmé sa décision précédente (résolution 545 D (XVIII)) d'exclure l'immigration du cadre de l'étude proposée qui devrait traiter du "droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme". Au cours de la discussion 33/, on a souligné que le droit à l'immigration ne figurait pas parmi les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les projets de pacte sur les droits de l'homme, et que la question de l'immigration ne se prêtait pas, en conséquence, à une étude de la part de la Sous-Commission. On a déclaré également qu'une étude des mesures discriminatoires en matière d'immigration serait incompatible avec l'Article 2 7) de la Charte. D'autres représentants ont estimé que la Charte et la Déclaration universelle insistaient toutes deux sur la nécessité d'éliminer la discrimination et qu'il n'y avait aucune raison de ne pas entreprendre d'étude sur ce sujet qui était étroitement lié à l'émigration et aux déplacements.

28/ Pour l'examen détaillé de la question de la compétence nationale des Etats, voir dans le présent Supplément l'Article 2 7).

29/ C E S (XX), 890ème séance, par. 25; E/AC.7/SR.333.

30/ Ibid.

31/ C E S (XIX), 861ème séance, par. 1 à 31.

32/ E/AC.7/SR.324 à 328.

33/ E/AC.7/SR.319 et 320.